



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de révision du Plan d'occupation des sols valant  
élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de  
Pouilly (57)**

n°MRAe 2017DKGE9

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 5 décembre 2016 par la commune de Pouilly (57), relative à la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Pouilly ;

Considérant que le dossier indique que le projet de PLU permet d'assurer sa mise en cohérence avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) et le Programme local de l'habitat (PLH) de Metz Métropole ;

Considérant que la population de la commune, 654 habitants en 2013, est en décroissance ces dernières années (diminution de 31 habitants en 5 ans entre 2008 et 2013) et que le projet de PLU a pour objectif d'inverser la courbe avec l'hypothèse d'atteindre la cible de 1200 habitants à l'horizon 2032 ;

Considérant que le lotissement « Chèvre haie », actuellement en cours de construction, va permettre d'accueillir une population de 560 habitants à terme ;

Considérant que ce lotissement a déjà reçu, au regard de son étude d'impact de novembre 2014, un avis du Préfet de la région Lorraine, autorité environnementale, en date du 10 juin 2015 qui concluait à une prise en compte satisfaisante de l'environnement dans la conception du projet ;

Observant que ce même avis relève cependant certains points de vigilance restant à approfondir, d'une part la capacité de la station d'épuration à accueillir les eaux usées du lotissement (tranches 1 et 2) et d'autre part la compatibilité d'un tel projet avec les orientations du SCoTAM en matière de production de logements ;

Observant que ce projet de 220 logements, sur une surface de 14 ha, représente 13 à 20 % des objectifs de production attribués aux 26 « communes périurbaines et rurales » (dont fait partie la commune de Pouilly) fixés dans le SCoTAM à l'horizon 2032 et que, comme le précise le rapport de présentation du PLU, la commune s'inscrit de manière incontournable hors des critères de production définis par le SCoTAM ;

Observant qu'au regard de l'augmentation de population due à la réalisation du lotissement « chèvre-haie », la station d'épuration de Pouilly nécessitera un agrandissement, comme précisé dans la notice explicative du dossier d'enquête publique de l'aménagement du lotissement de Chèvre Haie réalisé par le bureau d'études Egis en janvier 2015 ;

Recommandant l'anticipation de ces travaux d'augmentation des capacités de la station d'épuration de la commune de Pouilly avant que celle-ci n'atteigne sa limite capacitaire ;

Considérant que le projet de PLU identifie par ailleurs 1,2 ha pour l'habitat en densification ou renouvellement urbain ;

Considérant que le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe une densité moyenne minimale de 20 logements par hectare pour les futurs espaces de développement ;

Considérant que les zones en densification ou renouvellement urbain ne sont pas situées au sein de :

- la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Seille de Lindre à Marly »,
- la zone inondable le long du lit majeur de la Seille ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, et sous réserve de la réalisation des travaux d'augmentation capacitaire de la station d'épuration, la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

décide :

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Pouilly **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 24 janvier 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1, boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**